



## **ONCODESIGN PRECISION MEDICINE**

Société Anonyme

18 Rue Jean Mazon

21000 DIJON

---

**Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées**

---

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023

## **ONCODESIGN PRECISION MEDICINE**

Société Anonyme

18 Rue Jean Mazen

21000 DIJON

---

### **Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées**

---

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos 31 décembre 2023

À l'Assemblée Générale de la société ONCODESIGN PRECISION MEDICINE,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

**CONVENTIONS SOUMISES À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

---

En application de l'article L.225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'administration.

- **Avec la société PCG**

**Personne concernée :**

Monsieur Philippe GENNE représentant de la société PCG et Président Directeur Général de votre société.

**Nature et objet :**

Refacturation de frais par la société PCG

**Modalités :**

Des frais relatifs à la location d'une voiture ont été refacturés à votre société par la société PCG, représentée par MONSIEUR Philippe GENNE également Président Directeur Général de votre société.

**Effet sur l'exercice :**

Le montant des frais constatés en charges au titre de l'exercice 2023 s'élèvent à 989 € hors taxes.

En application de la loi, nous vous signalons que l'autorisation préalable donnée par le conseil d'administration ne comporte pas les motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société prévue par l'article L.225-38 du Code de commerce.

- **Avec la société PCG**

**Personne concernée :**

Monsieur Philippe GENNE représentant de la société PCG et Président Directeur Général de votre société.

**Nature et objet :**

Rémunération de la société PCG au titre de sa caution

**Modalités :**

La société a souscrit un emprunt bancaire d'un montant en principal de SIX MILLIONS D'EUROS (6.000.000€) en octobre 2023 : la société PCG, à titre de garantie, s'est portée caution au profit pari passu des Prêteurs. La rémunération de l'engagement souscrit par la société PCG à hauteur de 0,5 % du montant cautionné a fait l'objet d'une autorisation expresse du Conseil d'Administration en décembre 2023.

**Effet sur l'exercice :**

Aucun effet sur l'exercice 2023.

En application de la loi, nous vous signalons que l'autorisation préalable donnée par le conseil d'administration ne comporte pas les motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société prévue par l'article L.225-38 du Code de commerce.

### **CONVENTIONS DÉJÀ APPROUVÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

---

En application de l'article R.225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

- **Avec les sociétés PHARMOPSIS BV et PHARMOPSIS PMDE**

***Personne concernée :***

Monsieur Jan HOFLACK représentant des sociétés PHARMOPSIS BV, et PHARMOPSIS PMDE et Directeur Général Délégué de votre société

***Nature et objet :***

Prestations de services réalisées par les sociétés PHARMOPSIS BV et PHARMOPSIS PMDE

***Modalités :***

Des prestations de services ont été réalisées au profit de votre société par les sociétés PHARMOPSIS BV et PHARMOPSIS PMDE, représentée par MONSIEUR Jan HOFLACK également Directeur Général Délégué de votre société. Une convention avait été initialement conclue le 20 juillet 2010 par la société ONCODESIGN SA et s'est poursuivie à la suite de l'opération d'apport partiel d'actif réalisée au profit de votre société en août 2022.

***Effet sur l'exercice :***

Le montant des prestations de services constatées en charges au titre de l'exercice 2023 s'élèvent à 340 240 € hors taxes. Auxquelles s'ajoute 13 988 € de frais de déplacements liés à ces prestations.

- **Avec la société SAS ANG**

***Personne concernée :***

MONSIEUR Philippe GENNE Président de la société ANG et Président Directeur Général de votre société

***Nature et objet :***

Location des locaux à la société ANG

***Modalités :***

Votre société a conclu un contrat de sous-location des locaux de son siège social avec la SAS ANG, société détenue à hauteur de 5 % par la société PCG et 95 % par MONSIEUR Philippe GENNE (Président Directeur Général de votre société et Président de la société ANG).

Ce contrat de sous-location de bâtiments avait été signé initialement entre la société ONCODESIGN SA et la SAS ANG le 15 janvier 2021, pour une durée ferme de 12 ans et reconductible tacitement ensuite. Ce contrat de sous-location a été repris par votre société à l'issue de l'opération d'apport partiel d'actif réalisée au profit de votre société en août 2022.

Le loyer est payable trimestriellement et fait l'objet d'une révision annuelle en fonction de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE.

***Effet sur l'exercice :***

Au titre de l'exercice 2023, votre société a comptabilisé 300 453 € hors taxes de charges de loyers, 17 345 € hors taxes de charges locatives et 23 759 € hors taxes de refacturation de taxe foncière.

Une caution a été versée à la SAS ANG dans le cadre de cette location pour une valeur de 126 000 € (caution initialement versée par ONCODESIGN SA lors de la conclusion du contrat initial de sous-location).

Dijon, le 25 avril 2024

Le Commissaire aux Comptes

Exco Socodec

Loïc VALICHON